# COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<u>Date</u>: 08 juin 2022 <u>Heure</u>: 18 heures 30

Lieu: Halle aux grains, Place de la République, 11400 CASTELNAUDARY.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Présents : Philippe GREFFIER. Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC. Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Guy BONDOUY. Eliane BOURGEOIS MOYER, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU. Javier DE LA CASA, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE. GAIANI. Alain GALINIER, Préscillia GRANIER, Bernard Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Gérard MONDRAGON, Charles PAULY, Jacques PENNAVAIRE, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Sylvain VALADE, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAI.

<u>Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants:</u> Pascal ASSEMAT par Sylvain VALADE, Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Bernard PECH par Jacques PENNAVAIRE.

<u>Procurations</u>: Patrick MAUGARD à Philippe GREFFIER, Karole CAFFIER à Gérard MONDRAGON, Hélène GIRAL à Denis BOUILLEUX, Pierre MONOD à Isabelle SIAU, Martine PUEBLA à Danielle FABRE, Monique VIDAL à Guy BONDOUY.

<u>Excusés</u>: Nathalie NACCACHE, Nadine ROSTOLL, Robert BATIGNE, Alain BOUSQUET, Alain CARBON, Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric MALRIEU, Benoit MERLIN, Hubert NAUDINAT, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Gilles TERRISSON.

<u>Absent(s)</u>: Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Bruno POMART, Marc TARDIEU.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Madame Prescillia GRANIER est nommée secrétaire de séance.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 avril 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Modification n°10 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- Décision Modificative n°1 : office de tourisme
- Attribution de subventions
- Vente des terrains de la Zone d'activités intercommunale de FENDEILLE 2
- Cession du camion tri-benne MERCEDES immatriculé CZ-237-YE
- Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes Occitanie
- Rupture du Contrat Enfance Jeunesse
- Avenant à la Convention Territoriale Globale
- Contractualisation avec la société ANCV
- Mise à jour de la convention d'autorisation de passage de canalisations d'eaux usées sur la propriété privée cadastrée section ZD N° 74 commune de FENDEILLE
- Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la commune de LA POMAREDE
- Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la commune de SAINT PAULET
- Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la commune de VILLEMAGNE
- Création d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la conception, la fourniture, la livraison de titres restaurant
- Retenue de La Ganguise : avenant à la convention d'occupation temporaire pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec B.R.L.
- Retenue de La Ganguise : avenant aux conventions de sous occupation pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec les utilisateurs
- Rémunération des membres extérieurs du jury
- Mise en place d'un Comité Social Territorial commun CCCLA / CIAS
- Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements
- Mise à jour n°5 du régime indemnitaire
- Mise à jour n°10 du règlement intérieur du personnel
- Mise à jour du règlement de formation
- Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle que les débats de cette séance ont été accessibles en direct au public de manière électronique sur la page facebook de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <a href="https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois">https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois</a>

# Modification n°10 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Vu les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Isabelle SIAU, Vice-Présidente, informe le conseil communautaire que la ville de CASTELNAUDARY souhaite transférer à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois les compétences « Accueil de Ioisirs extrascolaires Ado » et la Prestation de Service Jeunes.

Madame la Vice-Présidente précise que le transfert de ces compétences interviendra dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire et que pour se faire, il convient d'intégrer les sites de la ville de CASTELNAUDARY liés à ces compétences ayant un rayonnement

intercommunal dans les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

A ce titre, Madame la Vice-Présidente sollicite le conseil communautaire afin de modifier l'article 4 Action Sociale d'intérêt communautaire liés aux compétences optionnelles des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois comme suit :

- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, la Prestation de Service Jeunes et comprenant les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.
- Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, CASTELNAUDARY (ado) et la Prestation de Service Jeunes.

Madame la Vice-Présidente rappelle que ce transfert de compétences doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cadre, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Madame la Vice-Présidente précise que si ce transfert de compétences est validé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois se substituera de plein droit, pour ces compétences, à la Ville de CASTELNAUDARY. A ce titre l'ensemble des biens, des marchés publics, des contrats, des conventions, autres droits et obligations et des personnels liés à ces compétences seront transférés à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Madame la Vice-Présidente indique que conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C, le coût des dépenses transférées sera retenu sur l'attribution de compensation des communes participant au fonctionnement des compétences transférées.

Cette évaluation sera déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**EMET** un avis favorable au transfert des compétences « Accueil de loisirs extrascolaires Ado » et la Prestation de Service Jeunes de la commune de CASTELNAUDARY à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**EMET** un avis favorable à l'intégration des sites liés à ces compétences ayant un rayonnement intercommunal dans les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Décision Modificative n°1 : office de tourisme

Madame Sabine CHABERT, Vice-Présidente, informe le conseil communautaire que suite au renouvellement du mobilier de l'office de tourisme, il convient de couvrir les opérations d'amortissement comme suit :

Section d'investissement

Dépenses :

Depenses.		Maritant
Imputation	Objet	Montant
OT 95 2183 19002	Matériel de bureau	+ 4 000 €
Recettes:		
OT 95 28183 Ordre 040	Amortissement	+ 4 000 €
Section de Fonctionnemen	t	
Dépenses :		
OT 95 6811 Ordre 042	Amortissement	+ 4 000 €
Recettes :		
OT 95 7362 73	Taxes de Séjour	+ 4 000 €

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe Office de Tourisme ci-dessus détaillée.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Attribution de subventions

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, informe le conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a été destinataire des demandes de subventions ci-après :

demandes de subventions of aproo :	
Organisme demandeur	Montant demandé
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Salles sur l'Hers	1 500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Castelnaudary	2 000,00 €
Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers	1 500,00 €
Association Energies de la Piège Maison France Service hors	5 000,00 €
Castelnaudary	500,00 €
Amicale des retraités de la mairie de Castelnaudary et de la CCCLA	1 000,00 €
Piano à Castelnaudary	1 200,00 €
La Laouseto des Mas	
Union Musicale Les Sans Souci	2 800,00 €
Aéroclub Jean Doudiès	2 650,00 €
Maison Médicale de Garde	6 226,66 €
Conseil Départemental de l'Accès au Droit	2 000,00 €
De Ferme en Ferme Razès	500,00 €
Comité d'organisation de la fête du Cassoulet	7 000,00 €
	1 000,00 €
Les Mounjettes Villageoises	1 000,00 0

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE** après examen de l'éligibilité de ces demandes en Bureau communautaire et sur proposition de la Conférence des Maires le 1<sup>er</sup> juin 2022, d'attribuer les subventions ciaprès :

2 .	Montant de la
Organismes	subvention attribué
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Salles sur l'Hers	1 500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Castelnaudary	2 000,00 €
Amicale des jeunes Sapeurs-Pompiers	1 500,00 €
Association Energies de la Piège Maison France Service hors	5 000,00 €
Castelnaudary	

Amicale des retraités de la mairie de Castelnaudary et de la CCCLA	500,00 €
Piano à Castelnaudary	1 000,00 €
La Laouseto des Mas	1 200,00 €
Union Musicale Les Sans Souci	2 800,00 €
Aéroclub Jean Doudiès	2 650,00 €
Maison Médicale de Garde	6 226,66 €
Conseil Départemental de l'Accès au Droit	2 000,00 €
De Ferme en Ferme Razès	500,00 €
Comité d'organisation de la fête du Cassoulet	7 000,00 €
Les Mounjettes Villageoises	1 000,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

# Vente des terrains de la Zone d'activités intercommunale de FENDEILLE 2 Les travaux de viabilisation de la zone d'activités intercommunale de FENDEILLE 2 étant à présent terminés, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de vendre ces terrains au prix de 18,81 € HT / m² aux acquéreurs ci-après :

Lot	Surface	Prix en € HT	Acquéreur
Lot 1	2 441 m <sup>2</sup>	45 915,21 €	LAURAGAISE DES TRANSPORTS
Lot 2	2 790 m <sup>2</sup>		SCI VICTORUS
Lot 3	19 670 m <sup>2</sup>	369 992,70 €	GROUPE MAUFFREY
Lot 4	2 722 m <sup>2</sup>	51 200,82 €	SARL PERE ET FILS TP DA SILVEIRA DIAS
Lot 5	3 529 m <sup>2</sup>		SCI CAP FENDEILLE
Lot 6	8 834 m <sup>2</sup>	166 167,54 €	LAURAGAISE DES TRANSPORTS

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à vendre les terrains de la Zone d'activités intercommunale de FENDEILLE 2 aux acquéreurs ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Cession du camion tri-benne MERCEDES immatriculé CZ-237-YE

Monsieur Serge OURLIAC, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin de céder le camion tri-benne de marque MERCEDES immatriculé CZ-237-YE à la société S2GP sise 1616, Route de Toulouse 11400 CASTELNAUDARY pour un montant de 12 000 €.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à céder le camion tri-benne de marque MERCEDES immatriculé CZ-237-YE à la société S2GP sise 1616, Route de Toulouse 11400 CASTELNAUDARY pour un montant de 12 000 €.

DIT qu'un certificat de cession sera établi.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette opération de cession et notamment les écritures comptables s'y rattachant.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes Occitanie

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la Chambre Régionales des Comptes Occitanie a transmis le 5 mai 2022 le rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les exercices 2015 et suivants, accompagnée de la réponse reçue à la Chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

Conformément à la loi, Monsieur le Président précise que le rapport et la réponse jointe :

- ont fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du présent conseil communautaire (= première réunion de l'assemblée délibérante suivant la transmission de ces derniers) ;
- ont été joint à la convocation adressée à chacun des conseillers communautaires.
- doivent donner lieu à débat.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à débattre sur le rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les exercices 2015 et suivants, accompagnée de la réponse reçue à la Chambre.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les exercices 2015 et suivants, accompagnée de la réponse reçue à la Chambre.

PREND ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour les exercices 2015 et suivants, accompagnée de la réponse reçue à la Chambre ont donné lieu à débat.

Rupture du Contrat Enfance Jeunesse

En 2019, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et la CAF de l'Aude ont signé le Contrat Enfance Jeunesse couvrant la période 2019-2022.

Depuis 2021, la CAF de l'Aude déploie une nouvelle forme de contractualisation, les Bonus Territoire qui remplacent le Contrat Enfance Jeunesse. Les Bonus Territoire facilitent la lisibilité des aides octroyées ainsi que le traitement administratif des déclarations du partenaire.

Madame Isabelle SIAU, Vice-Présidente, sollicite le conseil communautaire afin de dénoncer le Contrat Enfance Jeunesse en vigueur en date du 31 décembre 2021 afin de contractualiser aux Bonus Territoire à compter du 1er janvier 2022.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à dénoncer le Contrat Enfance Jeunesse en vigueur en date du 31 décembre 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Avenant à la Convention Territoriale Globale

En février 2020, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, la Mairie de CASTELNAUDARY et la CAF de l'Aude ont signé une Convention Territoriale Globale.

Cette convention de partenariat vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire. La signature d'une Convention Territoriale Globale est un prérequis à la contractualisation des Bonus Territoire.

Des communes du périmètre de la Communauté de Communes non signataires de la Convention Territoriale Globale ont droit aux Bonus Territoire.

De ce fait, Madame la Vice-Présidente sollicite le conseil communautaire afin de signer un avenant à la Convention Territoriale Globale afin d'ouvrir cette dernière auxdites communes.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer un avenant à la Convention Territoriale Globale afin d'ouvrir cette dernière aux communes du périmètre de la Communauté de Communes non signataires de la Convention Territoriale Globale ayant droit aux Bonus Territoire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Contractualisation avec la société ANCV

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que dans les cadres des activités : accueils de loisirs périscolaires, accueils de loisirs extrascolaires, séjours et prestation de service Jeunes, les différents moyens de paiement offerts aux familles sont :

- Numéraires,
- Chèques,
- CESU,
- ANCV,
- Prélèvements automatiques,
- Virements bancaires,
- Portail famille.
- Carte bancaire.

Afin de pouvoir encaisser les chèques vacances, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de contractualiser avec la société ANCV.

Monsieur le Président indique que les frais de gestion desdits chèques sont de 2 € pour les chèques d'un montant inférieur à 200 € et de 1% pour les chèques d'un montant supérieur à 200 €.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à accepter les chèques vacances comme moyens de paiements des activités indiquées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Président à contractualiser avec la société ANCV afin de pouvoir encaisser les chèques vacances.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Mise à jour de la convention d'autorisation de passage de canalisations d'eaux usées sur la propriété privée cadastrée section ZD N° 74 commune de FENDEILLE Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, informe le conseil communautaire qu'une convention de servitude de passage d'une canalisation publique été publié par acte notarié en date du 19 octobre 2012 entre la commune de FENDEILLE et les Consorts TOVENATTI. Celle-ci prévoit un droit de passage d'une canalisation suivant les caractéristiques suivantes :

	Servitude en mètre	s	Regard	Réseaux
Largeur	Longueur	Profondeur		
5,00 m	180,00 m	2,00 m	4	Eaux usées

Monsieur le Vice-Président précise que les changements suivants conduisent à la nécessité de prévoir la mise à jour de cette convention :

- la Commune de FENDEILLE ne dispose plus de la compétence en matière de gestion des eaux usées, celle-ci est désormais de la responsabilité de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois :
- un projet immobilier porté par le bailleur social ALOGEA souhaite la création d'un regard afin d'y raccorder les 9 logements prévus sur le terrain voisin de la parcelle concernée.

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer une convention avec Les Consorts TOVENATTI ayant pour objet de définir les nouvelles conditions techniques, administratives, financières et juridiques relatives à la canalisation publique d'eaux usées présente sur la parcelle ZDN°74.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention avec Les Consorts TOVENATTI ayant pour objet de définir les nouvelles conditions techniques, administratives, financières et juridiques relatives à la canalisation publique d'eaux usées présente sur la parcelle ZDN°74.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# > Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la commune de LA POMAREDE

VU La loi n° 2021-788 du 12 juillet 2010, loi dite Grenelle 2 qui modifie l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable,

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, informe le conseil communautaire que, dans une démarche de protection et de valorisation de son patrimoine, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a lancé un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui concerne la commune de LA POMAREDE. Cela a permis d'élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions, afin de pallier aux dysfonctionnements constatés et répondre aux besoins futurs. C'est dans ce cadre qu'un zonage d'alimentation en eau potable a été établi.

L'élaboration de ce zonage permet de déterminer les secteurs dans lesquels la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage à assurer la distribution en eau potable.

Considérant que le plan de zonage de distribution d'eau potable de la commune de LA POMAREDE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE** d'approuver le zonage de distribution d'eau potable tel qu'annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# > Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la commune de SAINT PAULET

VU La loi n° 2021-788 du 12 juillet 2010, loi dite Grenelle 2 qui modifie l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable,

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, informe le conseil communautaire que, dans une démarche de protection et de valorisation de son patrimoine, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a lancé un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui concerne la commune de SAINT PAULET. Cela a permis d'élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions, afin de pallier aux dysfonctionnements constatés et répondre aux besoins futurs. C'est dans ce cadre qu'un zonage d'alimentation en eau potable a été établi.

L'élaboration de ce zonage permet de déterminer les secteurs dans lesquels la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage à assurer la distribution en eau potable.

Considérant que le plan de zonage de distribution d'eau potable de la commune de SAINT PAULET tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE** d'approuver le zonage de distribution d'eau potable tel qu'annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

# Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la commune de VILLEMAGNE

VU La loi n° 2021-788 du 12 juillet 2010, loi dite Grenelle 2 qui modifie l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable,

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, vice-président, informe le Conseil Communautaire que, dans une démarche de protection et de valorisation de son patrimoine, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a lancé un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui concerne la commune de VILLEMAGNE. Cela a permis d'élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions, afin de pallier aux dysfonctionnements constatés et répondre aux besoins futurs. C'est dans ce cadre qu'un zonage d'alimentation en eau potable a été établi.

L'élaboration de ce zonage permet de déterminer les secteurs dans lesquels la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage à assurer la distribution en eau potable.

Considérant que le plan de zonage de de distribution d'eau potable de la commune de VILLEMAGNE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE** d'approuver le zonage de distribution d'eau potable tel qu'annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Création d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la conception, la fourniture, la livraison de titres restaurant

Compte-tenu de leurs besoins similaires en matière de conception, de fourniture, de livraison de titres restaurant et dans le but de rationaliser les démarches administratives liées aux procédures de passation de marché, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois s'associent, selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, afin d'organiser une consultation dans le cadre d'un groupement de commandes.

Monsieur le Président propose donc de créer un groupement de commandes permanent, ayant pour objet la conception, la fourniture, la livraison de titres restaurant.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et notamment qui désigne, en son article 5, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois comme coordonnateur dudit groupement avec les missions suivantes :

- assister les membres dans la définition des besoins ;
- définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection ;
- signer, notifier l'accord-cadre.

Conformément à la convention constitutive dudit groupement de commandes, l'organe de décision devant intervenir, si nécessaire, dans le choix/l'avis du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres ou commission des marchés à procédures adaptée du coordonnateur du groupement de commandes dans sa composition en vigueur au moment des convocations.

Monsieur le Président, après avoir donné toutes les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement du groupement de commandes, sollicite le conseil communautaire afin d'approuver le principe de recourir à un groupement de commandes pour la conception, la fourniture, la livraison de titres restaurant avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois et l'autorisation de signer la convention constitutive dudit groupement de commandes.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**ACCEPTE** le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la conception, la fourniture, la livraison de titres restaurant.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

Retenue de La Ganguise : avenant à la convention d'occupation temporaire pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec B.R.L.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, par délibération n°20180197 en date du 5 décembre 2018, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention d'occupation temporaire avec BRL, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020, pour le maintien des activités nautiques, de pêche et de chasse.

VU la délibération n°20200240 en date du 9 décembre 2020 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 afin de prolonger la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

VU la délibération n°21-124 en date du 16 juin 2021 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 afin de prolonger la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2021,

VU la délibération n°21-232 en date du 9 décembre 2021 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 afin de prolonger la convention du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022,

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer un avenant n°4 à ladite convention pour prolonger cette dernière du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant tel que présenté par Monsieur le Président.

**MANDATE** Monsieur le Président afin de signer l'avenant n°4 à ladite convention d'occupation temporaire avec BRL pour prolonger cette dernière du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Retenue de La Ganguise : avenant aux conventions de sous occupation pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec les utilisateurs

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la convention d'occupation temporaire signée avec BRL précise que la pratique des activités nautiques, de chasse et de pêche s'exerce sous la compétence et la responsabilité de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Celle-ci prévoit que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois peut autoriser un tiers (sous- occupant) à occuper tout ou partie du domaine public mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations qui s'y trouvent.

Il revient à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois d'agréer les sous occupants pour l'exercice des activités nautiques, de pêche et de chasse.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, par délibération n°20180198 en date du 5 décembre 2018, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de sous occupation du domaine public, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020, avec les utilisateurs du plan d'eau, à savoir le Club de Voile, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lauragais et le Syndicat Intercommunal du Gibier d'Eau de la Ganguise,

VU la délibération n°20200241 en date du 9 décembre 2020 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant afin de prolonger la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021,

VU la délibération n°20200242 en date du 9 décembre 2020 autorisant Monsieur le Président à signer une convention de sous occupation du domaine public avec la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021,

VU la délibération n°21-125 en date du 16 juin 2021 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant afin de prolonger la convention du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021,

VU la délibération n°21-232 en date du 9 décembre 2021 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant afin de prolonger la convention du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

Dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'occupation temporaire avec BRL, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer avec les utilisateurs un avenant de prolongation auxdites conventions de sous occupation du domaine public du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022, à savoir le Club de Voile, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lauragais, le Syndicat Intercommunal du Gibier d'Eau de la Ganguise et la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant tel que présenté par Monsieur le Président.

**MANDATE** Monsieur le Président afin de signer un avenant de prolongation aux conventions de sous occupation du domaine public avec le Club de Voile, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lauragais, le Syndicat Intercommunal du Gibier d'Eau de la Ganguise et la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'occupation temporaire avec BRL.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Rémunération des membres extérieurs du jury

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, informe le conseil communautaire qu'il convient de faire appel à un intervenant extérieur afin de constituer les membres du jury lors des examens de fin de cycle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces examens de fin de cycle, il est considéré que les intervenants doivent obligatoirement :

- être spécialisé(e)s dans leur discipline et justifier d'un Diplôme d'Etat correspondant,
- avoir une position d'agents extérieurs à l'Ecole de Musique Intercommunale.

La mission principale de l'intervenant consiste à assister le directeur d'établissement d'enseignement artistique et Président du jury au cours des sessions d'examen, afin d'évaluer les élèves et déterminer l'obtention éventuelle de leur(s) diplôme(s) de fin de cycle.

Au regard de la nature de ces interventions, celles-ci sont considérées comme des prestations de service, il convient donc de les rémunérer en conséquence.

Cette rémunération est déterminée selon un montant forfaitaire s'appuyant notamment sur le salaire minimum conventionnel de la catégorie la plus haute prévue par les grilles de salaires des artistes musiciens et se réfère à la délibération du 12 juillet 2013 concernant les rémunérations des intervenants, proposées par la collectivité Carcassonne Agglo.

Dans le cadre d'une intervention en tant que jury d'examens, ou de stages, le montant de l'indemnité proposée est la suivante :

Type d'intervention	Taux de l'indemnité
Jurys examens/stages	25,50 € (brut) par heure

À cela viennent s'ajouter les frais de transport, de repas et d'hébergement en référence aux bases administratives de défraiement à la charge de la collectivité, lorsque l'intervenant ne dispose pas d'un fonds de trésorerie nécessaire pour faire l'avance de ces frais.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la rémunération des membres extérieurs du jury telle que présentée ci-dessus. AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Mise en place d'un Comité Social Territorial commun CCCLA / CIAS

Monsieur le Président précise au conseil communautaire que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

délibération.

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 251-7,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) l'établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois, Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

- Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois = 163 agents,
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois = 87 agents,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire la création d'un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE** la création d'un Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun des agents de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castelnaudary Lauragais Audois.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu la délibération N° 2022-097 du conseil communautaire en date du 8 juin 2022 portant renouvellement de la mise en place d'un Comité Social Territorial commun à la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et au CIAS Castelnaudary Lauragais Audois.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier en date du 11 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 250 agents.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et le nombre de représentants suppléants à 5.

**DECIDE** à 5, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant au moins de 50 agents.

DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Mise à jour n°5 du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico – technique,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°20140035 du 4 mars 2014 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20160092 du 30 juin 2016 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20220079 du 6 avril 2022 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu le transfert de la compétence enfance jeunesse en janvier 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2022.

Monsieur le Président informe dans le cadre de l'évolution politique salariale de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois de la nécessité de délibérer sur le régime indemnitaire des agents afin de compléter le régime indemnitaire sur lequel le conseil communautaire a délibéré le 6 avril 2022.

En effet, les agents du service enfance jeunesse mutés par transfert de compétences n'étaient pas intégrés à la part contrainte de poste du régime indemnitaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Monsieur le Président propose conformément à la réglementation et au texte en vigueur d'ajuster le présent régime indemnitaire fondé sur les principes suivants :

- la modification du régime indemnitaire afin de prendre en compte la prime de fin d'année, la prime socle, la prime technicité, la prime contrainte de poste, la prime responsabilité, la prime de garantie;
- ➤ la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel ;
- l'instauration des conditions de modulation du régime indemnitaire ;
- la mise en œuvre des mécanismes d'évolution du régime indemnitaire.

## Concernant la modification du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est un complément de rémunération en contrepartie d'un service rendu à la collectivité. Dans le respect de la légalité et notamment du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, ce régime indemnitaire sera attribué dans la limite des plafonds, en montant et en taux, selon les grades respectifs et à fonction équivalente des agents concernés.

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public au prorata de leur temps de travail. Il est constitué de 6 parts.

Part annuelle sera d'un montant forfaitaire maximal de 590.19 euros brut pour un équivalent temps plein (valeur 2017) réévalué chaque année proportionnellement à l'indice de la fonction publique territoriale. Elle vise à reconnaître l'expérience professionnelle. Sont éligibles à cette part, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée annuellement au mois de novembre. Suite à l'accord sur les parcours la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations intervenus en 2015, cette part sera réduite afin de tenir

compte de la transformation de primes en points d'indice. Le programme prévisionnel de l'application de cette mesure est le suivant :

	2016	2017	2018
Cadre A		166,60 euros brut	222,20 euros brut
Cadre B	277,80 euros brut		
Cadre C		166,00 euros brut	

La part Socle sera d'un montant de 600 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée mensuellement.

La part Technicité sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle vise à reconnaître l'ensemble de connaissances fonctionnelles de l'agent. Sont éligibles à cette prime, l'ensemble des agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public. Elle est versée mensuellement.

La part Contrainte de Poste sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public concerné par les fonctions suivantes :

#### **CCCLA**

Agents services techniques

Agents office de tourisme

Agents chargés de la confection de budget, de paye, du suivi du secrétariat des assemblées délibérantes, marchés publics.

Responsable RAM

Adjoint au responsable service ADS

Coordinatrice adjointe enfance- jeunesse

Animateur service jeunesse

La part Responsabilité sera d'un montant pouvant varier de 1800 à 4800 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette part les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit publics répondant à une classification tenant compte des qualifications, responsabilités assurées et des effectifs encadrés.

3 groupes de responsabilité sont retenus :

Groupe 1 : responsabilité de services de 25 agents ETP et plus.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 4800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 2 : responsabilité de services de moins de 25 agents ETP.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 2400 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 3 : responsabilité d'encadrement.

Les agents rattachés au directeur ou à un responsable de services qui exerce des fonctions d'encadrement intermédiaire au sein d'un service peuvent bénéficier d'un complément fonctionnel de responsable de service. Les critères retenus sont : encadrement intermédiaire, contraintes horaires et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 1800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Les agents éligibles à cette part ne sont pas éligibles aux parts technicité et contrainte de poste.

La part Prime de Garantie permet de maintenir le Régime Indemnitaire en vigueur perçu avant la fusion, en dehors des mécanismes de primes de fin d'année versées éventuellement par les structures existantes sous forme de régime indemnitaire et après

avoir servi les parts prime de fin d'année, socle, technicité, contrainte de poste et responsabilité. Cette part sera versée mensuellement.

# Concernant la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel

L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : technicité, sujétions particulières et encadrement.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir appréciée à partir de l'entretien professionnel.

Les montants maximaux d'indemnité de fonctions, sujétions et expertises et du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

	anto platerido survanto.		
Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE CIA	
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	36 210 euros	6 390 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	32 130 euros	6 390 euros
Groupe 3	Autres fonctions	25 500 euros	6 390 euros
	es fonctions par emploi des rédacteurs territoriaux	Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 euros	1 995 euros
Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE CIA	
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 euros	1 995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros
Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros
Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Le montant individuel de chaque agent sera fixé entre 0 et 100% de ce montant maximal. Ils feront l'objet d'un versement mensuel.

# Concernant la modulation du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire sera modulé annuellement par l'autorité territoriale, après avis du directeur des services et des responsables de services, au regard de la manière de servir de l'agent exprimée par l'évaluation annuelle et de l'éloignement temporaire au service.

- a) la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'évaluation sur la manière de servir Il est proposé de mettre en place le dispositif suivant :
- 1) Les primes suivantes seront minorées en fonction de la manière de servir : la part prime technicité, la part prime contrainte de poste et la part prime responsabilité. La manière de servir sera évaluée annuellement lors de l'évaluation professionnelle selon la grille ci-après. Elle sera annexée à l'entretien d'évaluation.

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	
Ponctualité -respect des horaires	Points / 2
Organiser et planifier son travail et mettre en œuvre des instructions	Points / 2
Rigueur et respect des échéances	Points / 2
Capacité à rendre compte	Points / 2
Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	
Respect de la déontologie du fonctionnaire	Points / 2
Respect des règlements, normes et procédures liés aux agents	Points / 2
Maîtrise des outils, logiciels nécessaires au poste	Points / 2
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues,	la hiérarchie
Respect de l'interlocuteur, réserve et discrétion professionnelle	Points / 2
Sens de la communication	Points / 2
Capacité à travailler en équipe	Points / 2
Total de points / 20	/ 20

Barème	Attribution de	Part de la prime	
Comportement insuffisant et/ou compétences à acquérir	points 0 point	0 à 5 points : 0%	
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point	5 à 10 points : 50%	
Comportement satisfaisant et/ou compétence maîtrisé	2 points	10 points et +:	

- 2) la modulation sera mise en place à partir de la validation par la CAP de l'entretien professionnel. Elle s'appliquera jusqu'à la validation de l'entretien professionnel suivant par la CAP. Elle tiendra compte des possibilités réglementaires de modulations des primes servant à alimenter le régime indemnitaire et notamment le CIA.
- b) la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'éloignement temporaire au service Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 décembre 1991, les clauses d'attribution des primes et des indemnités et notamment en cas d'éloignement temporaire du service doivent être définies par délibération.

Il est proposé de mettre en place le dispositif suivant :

- 1) Les primes suivantes seront minorées en fonction de l'absentéisme : la part de prime de fin d'année et la part prime socle. Il sera retenu 1/30ème du montant des primes chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au-delà du 4ème jour sur une année glissante quel que soit le grade détenu par l'agent.
- 2) En raison d'un congé de :
  - maladie ordinaire d'une durée supérieure à trois mois,
  - longue maladie,
  - longue durée,
  - grave maladie.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

# Concernant l'évolution du régime indemnitaire

Monsieur le Président précise que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changements de fonction.

Il indique par ailleurs que l'évolution du régime indemnitaire, son montant, ses critères feront l'objet annuellement d'un avis du comité technique au regard de l'évolution des marges de manœuvre financières et du bilan social.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE** d'appliquer le régime indemnitaire tel que présenté à compter du 1er juillet 2022.

PRECISE que les crédits globaux sont déterminés en fonction des emplois effectivement pourvus et évoluent en rapport avec les révisions du tableau des effectifs.

**DIT** que les dépenses relatives à ce régime indemnitaire et à son évolution seront votées chaque année et inscrites aux différents budgets après avis du comité technique.

**AUTORISE** Monsieur le Président à déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, sans que cette attribution ne puisse dépasser le montant maximum attribuable aux agents ni les crédits globaux.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

# Mise à jour n°10 du règlement intérieur du personnel

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2022,

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire pour mettre à jour le règlement intérieur du personnel afin d'y intégrer l'organisation du temps de travail du service enfance jeunesse.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'ajouter l'article suivant :

Article 11. Enfance et Jeunesse

#### Cycle de travail

Le cycle de travail est organisé annuellement. Les jours et les horaires de travail seront fixés par les coordinateurs en concertation avec le Chef de Service et ce, en fonction des séjours, des réunions, des manifestations, des sorties et du temps d'animation.

L'annualisation est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. Une telle organisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 36 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures.

Un délai de prévenance est établi à 48h pour signifier à un agent une éventuelle baisse de son planning.

En fonction des nécessités de service l'agent pourra être amené à intervenir sur l'ensemble des accueils, et à intervenir en dehors des périodes d'ouverture des accueils (week-end, jours fériés ...).

Le décompte de la maladie sera, dans le cadre de l'annualisation, basé sur le prévisionnel.

#### Amplitude horaire

La journée de travail est organisée autour des périodes d'ouverture des accueils. Pour tous les agents, elle est comprise entre 7h15 et 23h30, 6 jours sur 7(du lundi au samedi).

# Travail de nuit, du dimanche et jours fériés

Lors des mini-camps ou séjours, une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 4 heures. Dans ce cadre, exceptionnellement l'amplitude horaire pourra dépasser les 12 heures conformément à la règlementation visée ci-après (Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et Article 3 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

#### Repos compensateur

Sans objet

Astreinte

Sans objet

Congés annuels

Sans objet

#### Obligation de service

Le personnel doit dans tous les cas savoir qu'il peut être appelé à travailler en cas de nécessité de service. Les agents pourront être amenés à effectuer des opérations de nettoyage des accueils de loisirs.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise à jour n°10 du règlement intérieur du personnel.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Mise à jour du règlement de formation

Vu la délibération n°20170114 du règlement de formation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 2 juin 2022,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver les modifications du règlement de formation selon les modalités suivantes afin de respecter la réglementation en vigueur :

Modification des indemnités de repas et d'hébergement, conformément à la réglementation.

#### 1. Frais de repas

Les frais de repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent. Ces conditions de pris en charge sont fixées par délibération dans chaque collectivité.

En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini par délibération dans la limite de 17,50 € par repas. Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, le remboursement reste toutefois plafonné à 17,50 €.

#### 1. Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou une prise en charge des frais d'hébergement au réel engagés par l'agent, le remboursement reste toutefois plafonné.

Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
En lle de France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise à jour du règlement de formation.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

## Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cette mise à jour prend en compte les avancements de grades, les recrutements, l'ouverture des postes soumis à la promotion interne.

Les tableaux des effectifs joints reflètent les emplois des titulaires et contractuels de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, de l'Office du Tourisme et du Port Fluvial.

Monsieur le Président indique que le tableau général des effectifs joint en annexe mentionne le nombre de postes ouverts, pourvus et vacants sur les trois établissements de la communauté de communes : CCCLA/Office de Tourisme/Port Fluvial.

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le tableau des effectifs au 1er juillet 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au conseil communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

La secrétaire de séance,

Prescillia GRANIER

Le Président,

Philippe GREFFIER.